

## Arrêt

**n° 52 032 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune d'Ixelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2010, par Mme X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 24 février 2010.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Questions préalables.**

### **1.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.**

1.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause, à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré sa participation à la prise de décision.

1.1.2. En l'espèce, il apparaît que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

1.1.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la commune d'Ixelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

### **1.2. Défaut de la partie adverse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 octobre 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies ou si la requête est irrecevable.

## **2. Examen de la recevabilité du recours.**

2.1. Par un courrier du 28 juin 2010, la première partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

2.2. A l'audience, la partie requérante a déclaré que son recours était devenu sans objet.

2.3. Le Conseil doit constater qu'une telle autorisation de séjour, qui n'est soumise à aucun contrôle et à laquelle il ne peut être mis fin que dans les cas prévus par les articles 13, § 2bis, et 21, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, confère plus de droits que le séjour accordé en qualité de ressortissant non communautaire ascendant d'un Belge octroyé en vertu des articles 40 et suivants de la même loi, lequel séjour est soumis notamment aux contrôles prévus par l'article 42quater (en ce sens, arrêt CE, n°205.420, du 18 juin 2010).

Il s'ensuit que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision qui ne lui fait plus grief.

Le recours est dès lors irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY